Réception par le préfet : 22/06/2023

République Française

Commune de Soisy/Montmorency



<u>Objet:</u> Formation

IZINOVATION

Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques DEC 130623-22

Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

\_\_\_\_\_

**DÉCISION DU PRÉSIDENT** 

PRISE LE EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2020

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

VU les statuts du syndicat,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 19 janvier 2015 aux termes de laquelle le Président a reçu délégation du Comité syndical,

**VU** la nécessité de faire bénéficier 2 agents du SCERGIS d'une formation pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques catégorie « Opérateur »,

**VU** la nécessité de faire bénéficier 1 agent du SCERGIS d'une formation pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques catégorie « Décideur en entreprise non soumise à l'agrément »,

**Considérant** l'offre proposée par la IZInovation dont le siège social est situé à l'adresse 13 rue des Emeraudes 69006 LYON, en date du 16 juin 2023 et soumis à l'approbation du Président du SCERGIS,



## DÉCIDE

**Art.1-** La signature du devis pour la formation de deux agents pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques en catégorie « Opérateur » et la signature du devis pour un agent concernant l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques en catégorie « Décideur en entreprise non soumise à l'agrément », pour un coût total de 720 euros.

Art 2 - Les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice en cours.

S.C.E.R.G.LS.

S.C.E.R.G.LS.

STREHAIANO

Acte certifié exécutoire,

Les formalités de publicité avant de 2023

Effectuées le

Et la décision ayant été reçue par 1 3 II III 2022

Le représentant de l'état le

NOTIFIE-le

1 3 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).